

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Bio By Moetini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 678 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1722170AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe, interne et d'intégration.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement au 1° et au 2° de l'article 4 de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique.

Les concours d'intégration sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les concours externe, interne et d'intégration comprennent les domaines suivants :

- le domaine "Musique" ;
- le domaine "Arts polynésiens".

Le domaine "Musique" comprend les spécialités dont la liste suit :

- la spécialité "Instrumentale" ;
- la spécialité "Formation musicale" ;
- la spécialité "Chant".

Le domaine "Arts polynésiens" est composé de deux spécialités :

- la spécialité "Arts du spectacle". Cette spécialité compte quatre disciplines dont la liste suit :
  - la discipline "Musique" ;
  - la discipline "Danse" ;
  - la discipline "Art oratoire" ;
  - la discipline "Chant traditionnel".
- la spécialité "Métiers d'art". Cette spécialité compte quatre disciplines dont la liste suit :
  - la discipline "Sculpture" ;
  - la discipline "Gravure" ;
  - la discipline "Tressage" ;
  - la discipline "Tatouage".

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines ouverts au moment de l'inscription au concours et dans l'une des spécialités ouvertes pour ce qui concerne le domaine "Musique" et le domaine "Arts polynésiens".

Les candidats inscrits dans la spécialité "Arts du spectacle" et dans la spécialité "Métiers d'art" s'inscrivent dans l'une des disciplines ouvertes au moment de l'inscription du concours.

Le choix du domaine, de la spécialité et de la discipline se fait au moment de l'inscription au concours et ne peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Art. 3.— Les concours externe, interne et d'intégration comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves du concours d'intégration sont identiques à celles du concours interne.

**TITRE Ier**  
**POUR LE CONCOURS EXTERNE**

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine "Musique"

- 1° Pour l'ensemble des spécialités, des réponses à une série de 20 questions portant sur l'histoire de la musique (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;
- 2° Selon les spécialités :
  - pour la spécialité "Instrumentale", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3) ;
  - pour la spécialité "Formation musicale", une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 mn, temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3) ;
  - pour la spécialité "Chant", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Sur les trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 10 mn ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

- 1° Pour l'ensemble des disciplines, des réponses à une série de 20 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;
- 2° Selon les disciplines :
  - pour la discipline "Musique", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau, au choix du candidat, en cordes (durée : 10 mn ; temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3) ;
  - pour la discipline "Danse", l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima" sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
  - pour la discipline "Art oratoire", l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Chant traditionnel", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et des partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité "Métiers d'art"

Pour l'ensemble des disciplines :

- 1° Des réponses à une série de 20 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;
- 2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3).

Art. 5. — Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

a) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

Pour l'ensemble des disciplines :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité "Métiers d'art"

Pour l'ensemble des disciplines :

- 1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3) ;

- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

## TITRE II

### POUR LE CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilité pour les concours interne et d'intégration sont les suivantes :

#### I - Pour le domaine "Musique"

- pour la spécialité "Instrumentale", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité "Formation musicale", une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 mn ; temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité "Chant", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Sur les trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 10 mn ; coefficient : 3).

#### II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

##### a) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

- pour la discipline "Musique", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau, au choix du candidat, en cordes (durée : 10 mn ; temps de préparation : 15 mn ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline "Danse", l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un "pehe otea" et d'une chorégraphie sur un "aparima" sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 mn 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline "Art oratoire", l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline "Chant traditionnel", l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et des partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines ([www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

##### b) Pour la spécialité "Métiers d'art"

Pour l'ensemble des disciplines, des réponses à une série de 20 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

Art. 7.— Les épreuves d'admission pour les concours interne et d'intégration sont les suivantes :

#### I - Pour le domaine "Musique"

Pour l'ensemble des spécialités :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

#### II - Pour le domaine "Arts polynésiens"

##### a) Pour le domaine "Arts du spectacle"

Pour l'ensemble des disciplines :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

##### b) Pour le domaine "Métiers d'art"

Pour l'ensemble des disciplines :

- 1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 mn ; temps de préparation : 30 mn ; coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 mn ; coefficient : 4).

Art. 8.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 9.— La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par l'autorité compétente.

Art. 10.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente. Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être ajoutés au jury. Ils sont nommés par l'autorité compétente.

Art. 11.— Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 12.— A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Art. 13.— Le programme des épreuves des concours externe, interne et d'intégration du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 14.— L'arrêté n° 160 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 15.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
Tea FROGIER.*

**ANNEXE 1*****relative au programme des épreuves des concours externe, interne et d'intégration du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique*****I. *Histoire de la Musique :***

- Evolution de la musique,
- Evolution des instruments et de leur utilisation au Moyen âge ;
- Evolution des instruments et de leur utilisation à la Renaissance ;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Baroque;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Classicisme ;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Romantisme ;
- Evolution des instruments et leur utilisation au 20<sup>ème</sup> siècle ;
- Compositeur du Moyen âge, de la Renaissance, de la période Baroque, de la période du Classicisme, de la période du Romantisme et du 20<sup>ème</sup> siècle.

**II. *Culture et civilisation polynésiennes :***

- Le peuplement du Pacifique et les migrations polynésiennes ;
- Les repères historiques et les enjeux depuis le contact européen ;
- L'organisation de la société polynésienne à l'ère pré-européenne ;
- La mythologie polynésienne ;
- Les cultes en Polynésie ;
- Les arts et expressions culturelles polynésiennes ;
- Les pratiques et les traditions ancestrales.

**III. *Civilisation et arts polynésiens :***

- Les peintres et dessinateurs des expéditions anglaises et françaises du 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècle ;
- Les peintres du 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècle qui ont été inspirés par Tahiti et ses îles ;
- Les artefacts polynésiens dans les musées du monde ;
- La sculpture polynésienne d'aujourd'hui ;
- Les métiers d'art de la Polynésie française d'hier et d'aujourd'hui ;
- L'architecture d'hier et d'aujourd'hui en Polynésie française ;
- L'artisanat en Polynésie française ;
- L'art contemporain polynésien ;
- Le statut de l'artiste en Polynésie française ;
- Les cultures polynésiennes des cinq archipels de la Polynésie française aujourd'hui.